

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Opposition à mariage; élection de domicile; compétence. — Succession; créancier; demande en règlement de juges. — Cour impériale de Montpellier : Faux incident civil contre un acte contenant une libéralité de 300,000 francs; les héritiers de Gras-Préville contre le marquis de Gras-Preigne.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Administration forestière; vidange des coupes; garde port; dépôt des bois. — Exercice illégal de la chirurgie; secours gratuits; bonne foi. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de la Nièvre: Incendies. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire de duel.

ROLES DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 28 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« On connaît les graves sujets de mécontentement que l'attitude du gouvernement grec et son évidente participation aux troubles de l'Épire et de la Thessalie ont donnés à la France et à l'Angleterre. Aucun avertissement n'a manqué au cabinet d'Athènes, qui s'est fatalement obstiné à ne tenir compte ni de ses devoirs de reconnaissance envers nous, ni de ses intérêts du pays qu'il gouverne. L'insurrection était vaincue par les troupes ottomanes et commandées par le bon sens des populations. Le gouvernement hellénique, poussé par un incompréhensible aveuglement, organise sur ses frontières une nouvelle prise d'armes et trouve, pour subvenir à l'entretien de cette guerre déloyale, des ressources que son trésor, épuisé par une administration déplorable, est hors d'état de lui fournir. « En un mot, il se fait l'auxiliaire stipendié du cabinet de Saint-Petersbourg. Nos intérêts politiques, le succès de nos combinaisons militaires et notre dignité elle-même de nos combats n'ont été mis en jeu que par ce scandale, et M. le général Forey, commandant la 4^e division de l'armée d'Orient, a reçu l'ordre de se rendre au Pirée, dont il prendra possession. Un régiment de marins anglais, placé sous les ordres du général français, fera partie de cette expédition, qui doit, à l'heure qu'il est, avoir atteint son but. La France et l'Angleterre ne déclarent pas la guerre à la Grèce; elles veulent soustraire le gouvernement hellénique à la funeste influence à laquelle il a cédé et lui offrir une dernière chance de salut. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 24 mai, sont nommés :
Juge de paix du canton d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Brun, juge de paix du canton de Salerne, en remplacement de M. Bonnefoi;
Suppléant du juge de paix du canton de Zieavo, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Decius Peraldi, maire de la commune de Corra, en remplacement de M. Morazzani, qui a été nommé greffier de la justice de paix de ce canton;
Suppléant du juge de paix du canton d'Oletta, arrondissement de Bastia (Corse), M. Paul-Dominique Limarola, ancien maire, en remplacement de M. Saliceti, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 27 mai.

OPPOSITION A MARIAGE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Élection de domicile faite dans l'opposition à mariage est attributive de juridiction au Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré.

M. Lacan, avocat de M^{me} veuve G..., expose que M. G... fils, après avoir exercé les fonctions de clerc dans une étude d'avoué, à Paris, après avoir pendant quelque temps plaidé comme avocat au barreau de cette ville, se livra à de ruineuses opérations de bourse, et finit par arriver à un tel désordre d'intelligence qu'il renonça à toute occupation; il avait pris un logement en partie double, dont une portion était habitée par M^{me} Zé L..., dite Marguerite.

L'an dernier, il résida à Saint-Cloud avec elle, dans un appartement garni, qu'il garda jusqu'au mois de mars. De retour à Paris, en septembre ou octobre, il y tomba malade, et fut soigné par M^{me} Zé L..., qui écrivait à M. Emile G..., son frère : « La santé de M. Charles est très altérée, il a eu hier une grande faiblesse, il a besoin de beaucoup de tranquillité d'esprit, il est assurément plus malade que je ne le dis, et hier je l'ai cru mort. »

Le médecin confirme cette fâcheuse situation : « M. G..., dit-il dans un certificat, a besoin de beaucoup de soins, il faut qu'il vive comme une plante. »

Au mois de mars 1854, M. G... quitte son appartement de Paris; c'est son frère qui a dû payer les loyers arriérés. Il passe quinze jours à Tivoli (rue Saint-Lazare), puis il retourne à Saint-Cloud, après avoir donné pouvoir notarié à un ami de demander à M^{me} G..., sa mère, son consentement au mariage par lui projeté avec M^{me} Marguerite. L'acte respectueux est,

en effet, signifié le 13 mars; il est suivi du refus de M^{me} G... mère. Mais, comme M. G... a trente ans, et qu'il pourrait être passé outre, un mois après, au mariage, elle forme, le 13 mars, une demande en interdiction contre son fils, par le ministère de l'avoué même chez lequel avait travaillé jadis ce dernier.

Le 18 avril, jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille sur la demande en interdiction; le conseil est unanime pour cette mesure; M^{me} G... mère signifie, en tant que de besoin, au maire de Saint-Cloud, opposition au mariage; M. G... forme devant le Tribunal de Versailles demande en mainlevée.

Le 21 avril, jugement de ce Tribunal ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'en matière d'opposition à mariage, le Tribunal compétent pour connaître de la demande en mainlevée de cette opposition est celui du lieu de la célébration du mariage, laquelle doit avoir lieu dans la commune de St-Cloud, située dans le ressort du Tribunal;

« Se déclare compétent, retient la cause;

« Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M^{me} G... a interjeté appel.

M. Lacan établit que M. G... n'avait à Saint-Cloud qu'une simple résidence, à tel point que l'huissier, porteur de l'acte d'appel, n'a rencontré ni M. G... ni M^{me} Marguerite, et que l'huissier de Paris, qui a été chargé d'un semblable exploit, pour le remettre à un domicile indiqué rue Blanche, 35, n'a pas été plus heureux que son confrère.

M. le premier président : Mais n'y a-t-il pas eu, dans l'acte d'opposition, une élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré ?

M. Lacan : Il y a eu deux actes d'opposition : dans le premier, à la date du 10 avril, il n'y avait pas d'élection de domicile à Saint-Cloud; M. G... a, par ce motif, demandé la nullité; mais le 17 avril, avant qu'il ne pût être statué sur cette exception, un nouvel acte d'opposition a été formé, en tant que de besoin, avec élection de domicile.

En somme, M. G... n'avait point de domicile à Saint-Cloud, il n'y a eu qu'une résidence momentanée, et en ce moment il n'est ni à Paris, ni à Saint-Cloud; il demeure à Boulogne, n'ayant nulle part, si ce n'est à Paris, le domicile spécial de six mois exigé pour le mariage.

M. Bethmont, avocat de M. G..., produit des certificats constatant que les publications du mariage ont eu lieu à Saint-Cloud, et que M. G... a, dans cette commune, le domicile de six mois.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« Considérant que l'article 176 du Code Napoléon exige que tout acte d'opposition à mariage contienne élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré, sous peine de nullité et même d'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition;

« Que la veuve G..., pour satisfaire à cette disposition, a élu domicile à Saint-Cloud, où ont eu lieu les publications du mariage projeté par l'intimé;

« Qu'une telle élection est essentiellement attributive de juridiction;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

SUCCESSION. — CRÉANCIER. — DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES.

Lorsqu'une demande formée entre héritiers, devant un Tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, a été suivie d'un jugement ordonnant les compte, liquidation, licitation et partage, ce jugement ne fait pas obstacle à ce que le créancier de l'un des héritiers, qui est partie audit jugement, revendique, par la voie du règlement de juges, la juridiction du Tribunal de l'ouverture de la succession.

Après le décès de M^{me} Maillard, veuve d'un ancien magistrat de la Cour des comptes, décédée à Paris, chez M^{me} Dufloy, sa fille, les scellés ont été apposés à Villeneuve-Saint-Georges, où M^{me} Maillard possédait une maison et un mobilier; un inventaire a eu lieu dans la même ville, après la levée des scellés à laquelle avait été appelé par l'un des héritiers M. Caulliez, qui avait formé opposition en qualité de créancier de M. Jules Maillard, autre héritier; nul inventaire n'a été fait à Paris; le testament olographe de la défunte a été présenté au président du Tribunal de Corbeil, qui en a ordonné le dépôt en l'étude de M^e Magnan, notaire à Villeneuve-Saint-Georges.

M. Caulliez a formé devant ce Tribunal, en qualité d'ayant-droit de M. Jules Maillard, une demande en compte, liquidation et partage; mais une autre demande avait été formée aux mêmes fins devant le Tribunal civil de Paris; dans cette instance figurait le débiteur de M. Caulliez, et le Tribunal avait, le 18 avril, ordonné le partage et la liquidation, et le 6 mai, une déclaration était signifiée à M. Caulliez par quatre des héritiers, portant que, le 28 mai, il serait procédé, en l'étude de M^e Magnan, notaire, à l'adjudication des immeubles de la succession, en exécution du jugement du 18 avril.

M. Caulliez a répondu par une demande en règlement de juges, fondée sur l'existence de deux demandes tendantes aux mêmes fins devant deux Tribunaux ressortissant de la même Cour impériale.

M. Liouville a, pour les héritiers, combattu cette demande. Il a soutenu que le jugement du 18 avril devait avant tout être attaqué par la voie légale d'appel ou de tierce-opposition; qu'aux termes de l'article 882 du Code Napoléon, le créancier d'un copartageant n'a droit que de surveiller le partage ou d'y intervenir à ses frais; que, d'après l'article 2205 du Code Napoléon, ce créancier n'était admissible à provoquer le partage qu'au défaut de l'héritier son débiteur, et en cas de négligence de ce dernier; négligence qui, en fait, dans l'espèce, ne saurait être alléguée, puisque la demande des héritiers à Paris avait été formée le 1^{er} avril, c'est-à-dire le lendemain même de la clôture de l'inventaire opérée le 31 mars, tandis que la demande de M. Caulliez, datée du 31 mars, ne s'adressait qu'à certains héritiers, et qu'il n'avait assigné les autres que le 3 avril. L'avocat a cité, dans le sens de la doctrine par lui soutenue, un arrêt de la Cour de Paris (1808).

En fait, M. Liouville établit que M^{me} Maillard, du vivant de son mari comme après le décès de celui-ci, n'avait eu d'autre domicile, légalement parlant, que Paris, et que Villeneuve-Saint-Georges n'était pour elle qu'une résidence accidentelle.

Après la plaidoirie de M. Desboudet, pour M. Caulliez, M. de la Baume, premier avocat-général, a exprimé l'opinion que, pour établir le conflit, il était nécessaire que les Tribunaux saisis eussent été mis à même de statuer sur leur compétence, et qu'ainsi la résistance actuelle des

héritiers à la demande en règlement de juges serait fondée par ce motif. Toutefois, sur cette demande présentée ainsi à l'improviste et à la veille de la vente immobilière indiquée en l'étude du notaire, M. l'avocat général s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant que, dans tous les cas où la même demande est portée devant des Tribunaux différents, les parties sont recevables à se pourvoir directement à fin de règlement de juges; qu'ainsi la Cour est régulièrement saisie;

« Considérant qu'aux termes des articles 822 du Code Napoléon, 80 et 89 du Code de procédure, la connaissance des actions relatives à la liquidation d'une succession appartient exclusivement au Tribunal du lieu de l'ouverture;

« Qu'il est constant que la veuve Maillard était, à son décès, domiciliée dans l'arrondissement de Corbeil;

« Que les défendeurs ont expressément reconnu ce fait en présentant le testament de ladite veuve Maillard au président du Tribunal de Corbeil, et en obtenant de ce magistrat l'autorisation de vendre le mobilier;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de première instance de Paris a été saisi de contestations que la loi lui permettait pas de lui déférer;

« Que Caulliez, créancier de l'un des héritiers, est fondé à demander que ces contestations restent soumises au juge compétent;

« Que des procédures concertées ne peuvent avoir pour effet d'intervertir les juridictions;

« Déclare nulle l'instance introduite devant le Tribunal de première instance de Paris et tout ce qui a suivi; renvoie les parties à procéder devant le Tribunal de Corbeil sur la demande formée par Caulliez, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caussin de Perceval, 1^{er} président.

Audiences des 13, 16, 18, 19, 22, 23 et 24 mai.

FAUX INCIDENT CIVIL CONTRE UN ACTE CONTENANT UNE LIBÉRALITÉ DE 300,000 FRANCS. — LES HÉRITIERS DE GRAS-PRÉVILLE CONTRE LE MARQUIS DE GRAS-PRÉIGNE.

La Cour de Montpellier vient de rendre son arrêt dans cette grave affaire qui, depuis plusieurs années, préoccupe si vivement l'attention publique dans notre ville. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* savent dans quelles circonstances est né ce procès qui a déjà donné lieu aux débats les plus ardents, soit devant la Cour d'assises, soit devant la juridiction civile. Il suffit de les rappeler en quelques mots.

Dans le courant de 1849 mourut, à Montpellier, à l'âge de quatre-vingt-quatorze ans, M. le marquis de Gras-Préville, ancien doyen de la Chambre des Députés sous le gouvernement de juillet. Il laissait un testament qui instituait ses légataires universelles, les dames de Beauregard et de Vezet, ses nièces. Sa fortune était d'environ 1,300,000 fr. Peu de temps après ce décès, M. le marquis de Gras-Preigne, aussi député sous le règne de Louis-Philippe, et parent au quinzième ou seizième degré de M. de Gras-Préville, produisit un acte sous seing privé contenant un contrat de rente viagère pour un capital de 300,000 fr., souscrit en sa faveur par M. de Gras-Préville cinq à six mois avant sa mort.

Les héritiers institués se refusant à reconnaître la sincérité et la validité de cet acte, M. de Gras-Preigne les actionna en justice pour en faire ordonner l'exécution. Un jugement du Tribunal civil de Montpellier intervint alors, qui, sans rien préjuger sur la sincérité de la pièce produite, décida que ce titre contenait une donation déguisée au profit de M. de Preigne, et que, n'ayant pas été passé dans la forme authentique, il ne pouvait sortir à effet; la nullité, par ce motif, en fut en conséquence prononcée.

M. de Gras-Preigne releva appel de cette décision devant la Cour de Montpellier. Sur cet appel, les héritiers de M. de Gras-Préville s'inscrivirent en faux contre l'acte en question, qu'ils soutinrent avoir été fabriqué par M. de Preigne au-dessus d'un « bon et approuvé » et de la signature véritable de M. de Préville, qu'on avait trompé par la superposition d'un papier contenant simplement une décharge. Durant le cours des débats sur l'admission des moyens de faux, le ministère public, croyant voir des indices de culpabilité contre M. de Preigne, fit ordonner son arrestation, et il fut sursis par la Cour à l'instance relative au faux incident civil jus qu'après l'évacuation de la procédure criminelle.

On se rappelle qu'à quelque temps de là, et à la suite d'une instruction faite par un conseiller délégué par la Cour, M. de Preigne comparut devant la Cour d'assises de l'Hérault, sous l'accusation de faux.

La *Gazette des Tribunaux* rapporta à cette époque (il y a un an environ), les débats animés qui eurent lieu dans cette affaire où furent entendus M. le procureur général Dessauzet et M. le premier avocat-général Dufour, dans l'intérêt de l'accusation, et M. Lachaud, du barreau de Paris, au nom de M. de Preigne; débats qui se terminèrent par l'acquiescement de ce dernier.

Aujourd'hui, l'affaire revenait devant la Cour (chambre civile), pour l'évacuation de l'instance sur le faux incident.

Durant six audiences de cinq heures chacune, en présence d'un public d'élite et d'une triple rangée de dames, M^e Crémieux, avocat du barreau de Paris, au nom de M. de Preigne, et M^e Boyer, du barreau de Nîmes, pour les héritiers de Préville, ont lutté d'habileté et d'éloquence.

L'audience d'hier tout entière a été consacrée à entendre M. le premier avocat-général Moisson qui, dans des conclusions très remarquables et dignes en tout point des brillantes plaidoiries sous l'impression desquelles était encore l'auditoire, s'est prononcé avec énergie contre la vérité de l'acte.

Conformément à ces conclusions, et après une délibération d'environ une heure, la Cour, par l'organe de M. le premier président de Perceval, a prononcé à la même audience un arrêt qui a déclaré fautive la pièce produite par M. de Preigne, en a ordonné la laceration et a condamné M. de Preigne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 mai.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — VIDANGE DES COUPES. — GARDE-PORT. — DÉPÔT DES BOIS.

L'adjudicataire d'une coupe de bois est tenu, sous les peines portées par l'art. 40 du Code forestier, de vider sa coupe dans le délai fixé par son cahier des charges, et on doit entendre par vider sa coupe, non seulement la sortie des bois de la vente elle-même, mais encore la sortie de la forêt dans laquelle a eu lieu la coupe.

Mais lorsque cet adjudicataire, après avoir accompli les conditions imposées par son cahier des charges, voulant exercer son commerce de bois, a transporté ses bois sur le port voisin pour les diriger sur Paris, il est affranchi de la pénalité qui pourrait résulter pour lui du fait d'avoir laissé ses bois sur une partie de cette forêt dans laquelle il a opéré sa coupe, en contravention à l'article 40 précité, s'il a reçu du garde-port l'ordre et les indications nécessaires pour y opérer ce dépôt.

Les gardes-ports, en effet, puisent dans l'ordonnance de 1672 sur l'approvisionnement de Paris des attributions spéciales qui leur donnent le droit d'ordonner que les bois apportés sur le port seront momentanément déposés, moyennant indemnité, sur les propriétés riveraines des canaux et rivières, et ainsi de transformer en quelque sorte, et dans l'intérêt général, une propriété privée en un port public.

Il résulte implicitement de cette solution que cette ordonnance de 1672, n'a pas fait de distinction entre telles et telles propriétés riveraines des canaux et rivières, et que les propriétés forestières soumises à la régie de l'administration forestière sont, aussi bien que les propriétés privées, soumises à cette espèce de servitude.

Rejet du pourvoi formé par l'administration forestière, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans (chambre correctionnelle), du 3 mai 1854, rendu en faveur du sieur Picard, marchand de bois à la gare d'Ivry.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIRURGIE. — SECOURS GRATUITS. — BONNE FOI.

Doit être déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la chirurgie prévu par l'article 35 de la loi du 19 ventôse an II celui qui, à diverses reprises, a réduit des luxations ou fractures de membres sans être muni du diplôme exigé par cette loi. Peu importe qu'en faisant ces opérations il n'ait agi que sur les instantes prières des personnes blessées et de leurs familles, sans avoir jamais rien fait pour appeler leur confiance, qu'il ait constamment refusé tout salaire, sous quelque forme que ce soit, et qu'enfin il ait agi par un motif de charité et d'humanité.

Ces considérations, qui peuvent être une raison de modérer la peine encourue, sont impuissantes pour effacer le délit.

Il en est de même de la bonne foi du prévenu résultant de ce qu'il a agi dans la conviction légitimée par un précédent jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu en sa faveur et prononçant son renvoi de premières poursuites, par le motif que les réductions de luxations ou fractures de membres constituent plutôt des secours permis à la charité et à la bienfaisance de tous les citoyens que des actes de chirurgie.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal supérieur de Coutances, au rapport de M. le conseiller Seneca, sur les conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général, du jugement rendu sur appel par ce Tribunal, le 8 avril 1854, rendu en faveur de la dame Jacob, poursuivie pour exercice illégal de la chirurgie; plaidant, M^e Lanvin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Cornelius Veinvaack, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement pour vol qualifié; — 2^o De Julien Guillon (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o De Philippe Labonne (Cher), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 4^o De Julien Herpe et Louis-Marie Seco (Finistère), quinze ans de travaux forcés et dix ans de réclusion pour tentative de vol; — 5^o De François-Joseph Charlat (Tribunal supérieur de Melun, jugeant sur appel du Tribunal correctionnel de Fontainebleau), à un an d'emprisonnement pour escroquerie.

La Cour s'est fondée sur une appréciation souveraine des faits qui avait été faite par le jugement attaqué.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Morin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. urien.

Audience du 27 mai.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Le propos qui a servi de point de départ à l'acte odieuse brutalité reproché aujourd'hui à l'accusé Bastien rappelle les plus mauvais jours de 1843; c'est un écho des orgueilleuses idées qui avaient à cette époque troublé tant de têtes, et qui ont eu, dans l'application, de si funestes résultats. Un ouvrier, le sieur Pape, neveu du facteur de pianos, coudoie, par mégarde, au comptoir d'un café, un autre ouvrier. Le sieur Pape avait une redingote, l'ouvrier coudoyé avait une blouse. « Respect à ma blouse! s'écrie-t-il, je vais l'apprendre à respecter la blouse! » Et c'est là la cause de l'acte de violence dont Bastien vient rendre compte devant le jury.

Aujourd'hui, Bastien comparait devant ses juges. Il n'a pas revêtu le costume dont il était si fier. Il se contente d'une redingote noire, d'une tenue bourgeoise, fort propre et même quelque peu recherchée. Il a vingt-sept ans; il est charron de son état, et la dureté de sa physionomie, en même temps qu'elle explique les faits du procès actuel, donne aussi la raison de deux condamnations précédemment subies pour des voies de fait graves.

Il a pour défenseur M^r Bertrand, avocat.
Voici comment l'acte d'accusation formule les charges de cette affaire :

« Le 15 janvier dernier, le sieur Pape, neveu du fabricant de pianos, sortit à onze heures du soir du café de la rue des Martyrs. En passant devant le comptoir, il couloya légèrement, par mégarde, un homme en blouse, qui lui dit grossièrement de respecter sa blouse. Pape, sans relever ce propos, sortit; mais à peine avait-il fait quelques pas dans la rue, que l'homme qui l'avait suivi sans qu'il l'aperçût, lui porta un coup de poing dans le dos, ou lui passa la jambe, et le fit tomber de toute sa hauteur sur le trottoir. Pape, dans cette chute, se fractura le coude du bras gauche. La gravité de la blessure fut telle que, le 6 février, trois semaines après, le médecin, commis pour le visiter, déclara que, sans pouvoir apprécier encore quelles seraient les conséquences définitives de cette blessure, elle entraînerait nécessairement une incapacité de travail de plusieurs mois. Dans un précédent rapport fait au début de l'instruction, le même médecin avait déjà exprimé l'opinion que la blessure était extrêmement grave, qu'elle pouvait compromettre le membre fracturé, et même la vie si des accidents consécutifs survenaient, et qu'elle laisserait peut-être après elle une infirmité incurable.

« L'auteur de cette criminelle attaque, espérant n'avoir été vu de personne, était, aussitôt après, rentré dans le café en passant par l'allée de la maison et par une porte intérieure de communication, et il s'était tranquillement remis à jouer avec un de ses amis. Mais heureusement un soldat, le nommé Brière, avait été témoin de toute la scène; il n'avait pas un instant perdu de vue l'agresseur, l'avait suivi jusque dans le café par le même chemin qu'il avait pris, et il l'arrêta au moment où le malheureux Pape, relevé et rapporté dans le café, chacun des assistants désignait déjà l'homme à la blouse comme le coupable. Celui-ci, qui niait, s'étant rapproché de la victime, lui dit avec un faux air d'assurance: « Est-ce moi qui vous ai fait tomber? » Mais à cette question, qui pouvait embarrasser Pape, puisqu'il avait été frappé par derrière, une femme Janotte, que le hasard avait rendue témoin de ce qui venait de se passer, se chargea de répondre en disant énergiquement à l'inconnu: « Oui, c'est vous; oui, je vous ai vu! » Ce dernier ne répliqua pas et se contenta de dire à la garde, qu'on avait été chercher: « Eh bien! marchons! » Cette femme avait en effet tout vu, placée devant sa porte, qui faisait face à l'entrée du café. Elle causait à ce moment avec une autre personne qui tournait le dos au café. Révoltée d'un pareil acte de brutalité, elle s'était tout à coup écriée: « Ah! mon Dieu! faut-il être canaille! » Elle connaissait de vue l'agresseur, sans pourtant savoir son nom, et l'avait vu rentrer par l'allée. Confronté successivement avec Brière et la fille Janotte, Bastien a été parfaitement reconnu par eux pour le coupable. Celui-ci, néanmoins s'est renfermé dans des dénégations obstinées, aussi malhabiles qu'impuissantes.

« L'accusé a la réputation d'un homme très violent, et cette réputation est justifiée par deux condamnations qu'il a déjà encourues pour des faits de même nature. »

Aux débats, l'accusé persiste dans son système de dénégations sèches et absolues.
M. Pape se présente, le bras en écharpe, et il résulte des rapports faits par les médecins qu'il est exposé à rester hors d'état de faire usage de son bras jusqu'à la fin de ses jours. Ainsi, voilà un ouvrier qui, par respect pour la blouse, frappe un autre ouvrier et lui enlève à toujours les moyens de se livrer au travail!

On entend le sieur François Brière, le soldat courageux du 38^e de ligne, qui a montré dans cette affaire tant d'intelligence et de détermination. Sa conduite lui a valu un témoignage public de sympathie, auquel l'auditoire entier s'est associé.

M. l'avocat-général Mongis a soutenu l'accusation et demandé au jury un verdict sans circonstances atténuantes.

M^r Bertrand a présenté la défense de Bastien.
L'accusé, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 18 mai.

INCENDIES.

Depuis quelque temps, dans le département de la Nièvre, et notamment dans les cantons de Decize et de Four, des incendies éclataient sur plusieurs points et à de courts intervalles. Tout faisait présumer que ces incendies, qui n'étaient pas le fait de l'imprudence ou du hasard, ne pouvaient être attribués qu'à la malveillance. L'iniquité la plus vive agitait le pays, en présence des dangers que chacun pouvait courir, et surtout en présence des pertes considérables occasionnées par ces sinistres multipliés. Les autorités locales avaient pris des mesures pour organiser la surveillance la plus active, quand, le 13 février dernier, une circonstance imprévue vint faire découvrir l'un des auteurs de ces coupables attentats contre la propriété et la vie des citoyens.

C'est le nommé Jean Deponge, mendiant de la commune de Ville-les-Aulx. Cet homme a été arrêté en quelque sorte sur le théâtre du crime. Il comparait aujourd'hui devant le jury pour rendre compte à la justice de deux incendies qui ont éclaté dans le même domaine, aux dates des 3 et 13 février dernier.

M. Hardoin, substitut de M. le procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^r Balandreau, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui révèle les faits suivants:

« Gilbert Blauzat est propriétaire à Chassigny, commune de Druy, d'un domaine affermé à Jean Revenu. Ce domaine se compose de trois corps de bâtiments distincts, savoir: la maison d'habitation avec grange et écurie; en face, une autre écurie attenante aussi à une grange; à gauche enfin, et à vingt mètres de l'habitation, un hangar, des étables à porcs et deux chambres servant de pied-à-terre au propriétaire quand il vient à Chassigny. C'est dans ce domaine qu'à dix jours d'intervalle ont éclaté deux incendies qui ont occasionné des pertes assez considérables.

« Le 3 février dernier, à cinq heures du matin, les aboiements des chiens de la ferme attirèrent au dehors un domestique qui aperçut un mendiant s'éloignant rapidement à travers champ, et qui, pour se débarrasser des chiens à sa poursuite, leur lança une pierre.

« Une heure plus tard, le feu se manifesta dans les étables à porcs et détruisit le hangar et les deux chambres réservées par Blauzat. Il était évident que le feu avait été mis volontairement, et que les matières inflammables avaient été jetées dans une des étables par une lucarne demeurée ouverte; cependant l'auteur de l'incendie ne fut pas cette fois découvert; seulement on sut que, pendant les deux jours précédents, on avait remarqué un mendiant

examinant à diverses reprises les bâtiments du domaine avec une attention qui avait paru suspecte.

« Le 13 du même mois de février, un homme qui n'a pas de domicile véritable et qui vit des aumônes que lui font les habitants de la contrée, c'était Jean Deponge, se présenta, vers neuf heures du matin, au domaine de Blauzat; il n'y trouva qu'une jeune domestique, Louise Décriaux, et il lui demanda du vin. Celle-ci ne put lui en donner parce qu'il n'est pas à sa disposition, mais elle lui offrit du pain et des noix qu'il accepta. Il s'installa alors au coin de la cheminée de la cuisine, y prit longuement son repas et y resta jusqu'à onze heures et demie, puis il sortit. La fille Décriaux, à qui son maître avait recommandé la plus grande attention à l'égard des mendiants, sortit après lui et le vit debout près du poulailler, la face tournée vers le mur. Se voyant observé, Deponge s'éloigna aussitôt et prit un chemin qui devait le conduire dans un autre domaine, celui de Travant. La domestique toutefois le suivit des yeux jusqu'à un point où ce chemin se bifurquait avec un autre qui ramène à Chassigny, et quand elle fut sûre qu'il avait dépassé ce point, elle rentra et reprit ses occupations.

« A midi, le feu se manifesta dans la grange qui est attenante à l'habitation et détruisit cette grange ainsi que l'écurie voisine. Le coupable ne pouvait être Jean Deponge; il fut activement recherché et arrêté le soir même dans un domaine, à Sardolle. Il essaya d'abord de nier sa culpabilité; mais conduit, dès le lendemain, à Chassigny et pressé de questions par la garde forestier qui l'avait arrêté, il finit par lui faire des aveux. Ces aveux il les renouvela dans plusieurs interrogatoires successifs subis devant le juge de paix de Decize, et, plus tard, devant le juge d'instruction.

« Il a reconnu qu'il avait commis l'incendie du 13; il est entré dans de grands détails à cet égard; il a expliqué que s'étant assuré que la domestique ne l'observait plus, il était revenu sur ses pas à Chassigny, et avait, à travers la lucarne de la grange, mis le feu au moyen d'allumettes chimiques à la paille qui y était renfermée; puis qu'il s'était éloigné en toute hâte et s'était rendu au domaine de Travant, où l'on sait qu'il se trouvait effectivement quand le sinistre a éclaté.

« Il a prétendu toutefois avoir été contraint à ce crime par les menaces d'un nommé Nourry, et vivement excité par la promesse que lui fit celui-ci de lui donner 5 fr. s'il l'aidait à se venger de cette manière du fermier de Blauzat, qui avait refusé de lui donner une fois l'hospitalité.

« Il a ajouté que si la fille Décriaux lui avait servi du vin, il n'aurait pas mis le feu, mais que ce refus avait achevé de le déterminer à son action.

« Quant à l'incendie du 3 février, il a déclaré n'y avoir nullement participé, qu'il était l'œuvre de Nourry seul, que celui-ci lui en avait fait l'aveu.

« L'instruction a établi qu'une partie de ces assertions était mensongère. Il en résulte ceci: pendant les deux jours qui ont précédé l'incendie du 3 février, Deponge est resté aux environs de Chassigny; il a été aussi reconnu pour être l'individu qu'on avait remarqué examinant les bâtiments de la ferme de Blauzat. Sa ressemblance avec l'homme dont la présence, dans la matinée du 3 février, a été signalée par les chiens de la ferme, ne permet pas de douter que ce soit Deponge lui-même que le domestique a vu fuir. Enfin il a été aperçu par une personne qui le connaît, s'éloignant rapidement de Chassigny vers six heures et demie du matin, sans s'arrêter, comme d'ordinaire, aux portes pour mendier.

« Quant à Nourry, il a été prouvé d'une manière irrécusable que le 3 février, à six heures du matin, il se trouvait au domaine de Chevigny, séparé de la ferme de Blauzat par une distance de plus de trois heures, dont le parcours demandait au moins trois heures de marche à cause du mauvais état des chemins, qui traversent des bois.

« Nourry ne pouvait donc pas être l'auteur de l'incendie du 3 février.

« Il devenait impossible à Deponge de persister dans son système, aussi a-t-il fini par convenir qu'il était réellement l'auteur des deux incendies.

« Depuis lors cependant il a imaginé un plan de défense entièrement différent.

« Dans un dernier interrogatoire, il a rétracté tous ses aveux précédents et ses déclarations relatives à Nourry, et en même temps il cherche, par l'attitude qu'il affecte, à faire croire qu'il ne jouit pas de ses facultés mentales. Il doit succomber encore dans ce dernier calcul.

« La concordance de ses explications avec les résultats de l'instruction prouve qu'en ce qui le concerne au moins il a dit la vérité, et des médecins commis par la justice, et qui ont étudié avec soin le moral de cet homme, sont d'avis que Deponge peut être pourvu d'une intelligence peu développée, mais qu'il est sain d'esprit et en possession de toute sa liberté morale.

« En conséquence, Jean Deponge est accusé: 1^o d'avoir, le 3 février dernier, à Chassigny, commune de Druy, volontairement mis le feu à une étable à porcs appartenant au sieur Blauzat et placée de manière à communiquer l'incendie à des lieux servant à l'habitation, et d'avoir par ce moyen effectivement communiqué ledit incendie à des chambres servant à l'habitation et appartenant audit sieur Blauzat; 2^o d'avoir, le 13 du même mois, au même lieu, volontairement mis le feu à une grange appartenant à autrui, avec cette circonstance que cette grange était une dépendance d'une maison habitée. »

M. le président passe ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. C'est bien vous qui avez mis le feu le 3 février dernier au domaine de Chassigny? — R. Je n'ai pas passé à Chassigny le 3 février.

D. Vous y êtes bien venu le 13? — R. Oui, monsieur, le lundi.

D. Est-ce vous qui avez mis le feu le 13? — R. Ce n'est pas moi, bien sûr.

D. Quand vous l'avez déclaré devant M. le juge de paix et devant M. le juge d'instruction, vous n'avez donc pas dit la vérité? — R. Non, je ne l'ai pas dite, la vérité.

D. Quand vous avez dit que c'était Nourry qui vous avait commandé de mettre le feu, vous n'avez donc pas dit vrai? — R. Il me l'a bien assez dit, mais je n'ai pas suivi ces principes-là.

D. Puisque vous avez vu Nourry le dimanche 5 février, dans le bois de la Planchette-du-Loup, vous a-t-il parlé ce jour-là de mettre le feu? — R. Il m'en a dit bien assez, mais je ne l'ai pas écouté; je ne sais pas ce qu'on lui avait fait à Chassigny, mais il leur en voulait beaucoup. Il m'a promis 5 francs si je voulais mettre le feu.

D. Mais, si vous n'avez pas mis le feu le 3, vous l'avez mis le 13, vous l'avez avoué deux fois; la première, devant le juge de paix; la deuxième, devant le juge d'instruction? — R. Oh! non, si je l'ai dit, c'est que j'y étais forcé, mais ce n'était pas vrai.

M. le président insiste sur ces aveux très significatifs, et cherche à amener l'accusé à reconnaître la vérité des faits qui lui sont imputés; mais cet homme, avec une ténacité extrême, se renferme dans son système bien arrêté de dénégation absolue, et il est impossible de le lui faire abandonner.

On passe de suite à l'audition des témoins, puis la parole est donnée à M. Hardoin, substitut de M. le procureur impérial.

Ce magistrat, dans un réquisitoire très concis, mais très

animé, rétrace le tableau des faits et présente des considérations d'un ordre très élevé pour appeler la sévérité du jury sur la tête de cet homme, qui par deux fois n'a pas craint d'allumer des incendies, en demandant au crime le plus odieux la satisfaction d'une vengeance ignoble. Il faut un exemple, dit l'organe du ministère public, un exemple sévère, surtout dans ce pays où chaque jour la tranquillité publique est troublée par des attentats de cette nature.

Après ce réquisitoire qui a captivé l'attention pendant près d'une heure, M^r Balandreau prend la parole, puis M. le président fait le résumé des débats.

Quatre questions sont posées au jury: 1^o Jean Deponge est-il coupable d'avoir, le 3 février 1854, à Chassigny, volontairement mis le feu à une étable à porcs, appartenant au sieur Blauzat? 2^o En mettant le feu à cette étable, a-t-il communiqué l'incendie à des chambres servant à l'habitation et appartenant au sieur Blauzat? 3^o Est-il coupable d'avoir, le 13 du même mois, au même lieu, volontairement mis le feu à une grange appartenant à autrui? 4^o Cette grange était-elle une dépendance de maison habitée?

Le jury se retire dans la salle des délibérations, et, après trois quarts d'heure, il en sort avec une réponse affirmative sur la première, la troisième et la quatrième question, et négative sur la deuxième; mais il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé qui est condamné, en conséquence, à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Garreau de la Barre, conseiller.

Audience du 13 mai.

AFFAIRE DE DUEL.

C'est par suite d'un renvoi de la Cour de cassation que cette affaire est débattue à Angers. La scène s'était passée à Tours. La Cour d'Orléans, persistant dans sa jurisprudence, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, par le motif qu'elle ne regardait pas le duel comme prévu par nos lois pénales. La Cour suprême avait cassé cet arrêt et renvoyé devant la Cour de Poitiers. Celle-ci avait rendu un arrêt semblable à celui d'Orléans. Nouvelle cassation, toutes chambres réunies, et renvoi devant la Cour d'Angers.

Les deux accusés sont deux jeunes gens: l'un, le sieur Blet, employé à la gare de Tours; l'autre, Veyrent, brigadier au 1^{er} régiment de chasseurs, en garnison à Tours.

Le dimanche 24 juillet dernier, ils se trouvaient au café de l'Hôtel-de-Ville, à Tours, lorsqu'une scène violente éclata tout à coup, à l'occasion de la chute d'un sous-officier, qui avait provoqué des rires moqueurs. Dans cette collision, les accusés échangèrent quelques paroles vives, qui les conduisirent le lendemain sur les bords de la Loire, où une rencontre eut lieu à l'épée.

Là, outre les quatre témoins, se trouvèrent un assez grand nombre de curieux. Veyrent fut blessé une première fois au bras, mais sa blessure étant extrêmement légère, le combat continua. Veyrent fut touché de nouveau. Alors un des témoins de Blet cria: « Assez! halte! » A cet instant, quelques témoins prétendent que, bien que Blet se fût découvert et eût cessé de se défendre, Veyrent lui porta un coup qui pénétra sous le sein gauche et le blessa grièvement; qu'une rumeur de désapprobation éclata parmi les assistants, et que Blet, justement irrité, fit d'un coup violent sauter l'arme des mains de son adversaire et lui enleva les épaules du plat de son fleuret. Ce qu'il y a de certain, c'est que Blet a été plus de vingt jours sans pouvoir se livrer à aucun travail, en raison de sa blessure, et les médecins en ont fait connaître la gravité en déclarant qu'un peu plus élevée, elle eût été mortelle. Quant aux blessures de Veyrent, elles sont restées sans conséquence sérieuse.

À la suite de ces faits, les combattants furent incarcérés, et ils comparaisaient, après dix mois environ de détention préventive, résultat de la diversité de la jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation, devant le jury, accusés:

D'avoir, le 25 juillet 1853, à Tours, volontairement tenté de se donner mutuellement la mort, et ce avec préméditation;

Ou au moins Blet, d'avoir le 25 juillet, à Tours, volontairement fait des blessures à Veyrent, avec la circonstance de préméditation.

Veyrent, d'avoir ledit jour, audit lieu, volontairement fait des blessures à Blet, avec les circonstances: 1^o de préméditation; 2^o de l'incapacité de travail de plus de vingt jours.

Les témoins entendus confirment le fait du duel, qui, du reste, n'est pas nié par les accusés. Mais ils sont en désaccord sur le point le plus important, à savoir: si Veyrent a frappé Blet alors qu'il s'était découvert et avait cessé de se défendre. Toutefois, ceux qui soutiennent la vérité de ce dernier fait, disent qu'il s'est écoulé un espace de temps difficilement appréciable entre le cri de: « Halte! » et le coup donné par Veyrent, coup qui, du reste, peut très bien être attribué à l'empressement du combat.

M. Lachèse, avocat-général, soutient l'accusation. L'honorable organe du ministère public abandonne le premier chef d'incrimination; mais, tout en reconnaissant la faveur que méritent les antécédents des accusés, il insiste sur le second chef, celui de coups et blessures en ce qui concerne surtout Veyrent, dont la conduite aurait été marquée, à la fin de la rencontre, par un acte de coupable empressement. Ce magistrat s'empresse, du reste, d'invoquer une déclaration de circonstances atténuantes en faveur de Veyrent, qui, par suite de la cassation des deux arrêts rendus dans cette affaire par les Cours d'Orléans et de Poitiers, a subi neuf mois environ de détention préventive.

M^r Bruley-Desvaresnes et Cubain présentent la défense des accusés.

Après quelques minutes de délibération, le jury rend un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse:

Le 1^{er}, fille Gille, vol par une domestique; — Tacon, détournement par un serviteur à gages; — Pagès, vol par un ouvrier où il travaillait habituellement.

Le 2, Lambert, vol la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction; — Barbier, Seigle et Thoveix, vol par un serviteur à gages et recélé.

Le 3, Aubecq et veuve Saunois, vol par un serviteur à gages et recélé et faux en écriture de commerce; — Fille Chartier, vol par une femme de service à gages.

Le 5, Villard, détournement par un salarié; — Aubert. Le 6 et jours suivants, Driot, Angros et dix-sept autres, plusieurs vols commis la nuit conjointement à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le 12, fille Pernelle, vol par une servante à gages; — Pommerluc, vol par un serviteur à gages.

Le 13, Hirsch, faux en écriture de commerce; — Aveline, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 14, Pontet, vol la nuit à l'aide de fausse clé; — Fille

Meunier, tentative d'assassinat.
Le 15, Baillet, vol à l'aide de fausse clé; — Gadeaux et Renvois, vol à l'aide d'effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

MM. Philippe et Fozellier, nommés juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Meaux et de Reims, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la même chambre a déclaré Alfred Devaux par Jean-Baptiste Beauvois.

— Voici l'époque où les troupes de province songent à renouveler leurs *ut* de poitrine et leurs chanteuses plus ou moins légères. Or, par les soins de M. Camille, agent dramatique, une demoiselle Oberthal, artiste lyrique, agent contracté un engagement avec M. Verrier, directeur du théâtre de Toulouse, pour remplir l'emploi de première chanteuse légère. Aujourd'hui, quel qu'en soit le motif, la jeune artiste refuse d'exécuter les conditions qui lui ont été imposées, et qu'elle a acceptées primitivement.

M^r Em. Morin, avoué de M. Camille, agissant comme mandataire de M. le directeur du théâtre de Toulouse, a fait assigner M^{lle} Oberthal à l'audience des référés de ce jour, pour se voir autoriser à la faire remplacer immédiatement dans l'emploi en double ou en partage de première chanteuse légère, aux risques et périls de qui il appartenait.

M^r Bertinot, avoué de M^{lle} Oberthal, a répondu qu'un délai pour se dédire mutuellement et réciproquement avait été réservé par les deux parties; que M^{lle} Oberthal n'avait fait qu'user de son droit en signifiant son dédit dans le délai fixé, et que M. Verrier ou son mandataire avait manqué de vouloir forcer l'exécution d'une obligation conditionnelle.

M. le président de Belleyne a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé les parties à se pourvoir.

— Dans notre numéro du 22 avril, nous avons rendu compte du procès correctionnel dans lequel figurait comme plaignant M. Berthier, membre de l'Institut. On se rappelle que les nommés Jean-Louis-Hubert dit Pécot, Forestier, Pécalle, Chatain, Souche, les frères Cochay, Taguet, Mousse et la femme Cochay étaient au nombre de individus qui, en prenant faussement la qualité d'agents de police, avaient exploité la faiblesse de ce malheureux vieillard, toujours agité de la crainte du scandale et de l'éclat d'une plainte.

Tous furent condamnés. La 6^e chambre du Tribunal avait fixé à un an pour la femme Cochay, à trois mois pour Jules Mousse, à trois ans pour Chatain, la durée de l'emprisonnement. La peine avait été élevée pour Hubert et Forestier, récidivistes, à cinq années de prison; mais, aux termes du jugement, cette peine devait se confondre avec d'autres peines déjà prononcées le 24 février 1852.

Pendant que la femme Cochay, Chatain et Jules Mousse interjetaient appel de cette décision, le procureur général frappait d'appel à son tour la sentence des premiers juges, en ce qui concernait Hubert et Forestier.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jourdain, sur les réquisitions de M. l'avocat-général de Gaujal, après avoir entendu M^r Pataille, Borie et Porcher, a confirmé la décision des premiers juges, en décidant toutefois que pour Forestier les peines ne se confondraient pas, et pour Hubert qu'elles ne se confondraient que pour deux années. La Cour a en outre réduit à deux années la durée de l'emprisonnement prononcé contre Chatain.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Ganzhorn, boulanger, 30, rue des Martyrs, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un enfant un pain annoncé pour 3 kilos et présentant 50 grammes de déficit; — Le sieur Vialard, marchand de vins traiteur, 3, rue des Amandiers, à Ménilmontant, à six jours et 50 fr. d'amende, pour détention dans son établissement de viandes corrompues; — Le sieur Marvoyer, boucher, 19, rue de la Michodière, à dix jours et 50 fr. pour déficit de 100 grammes de viande au préjudice d'un acheteur sur 2 kilos 850 grammes; — Le sieur Guillaume, boucher, 27, rue Neuve-Saint-Augustin, à six jours et 25 fr., pour avoir livré 2 kilos de viande pour 2 kilos 50 grammes; — Le sieur Brunet, marchand de bois, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, à huit jours et 50 francs, pour déficit de 28 litres de charbon sur 200 litres; — La femme Lhen, cabaretière à Choisy-le-Roi, à six jours et 25 fr. pour déficit de dix centilitres de vin sur un litre vendu; — Le sieur Dufour, épicière, 58, rue Richer, à six jours et 50 fr. pour déficit de cinq grammes de beurre sur 125; — Le sieur Bondy, boucher, 4, rue des Montagnes à Belleville, à 30 fr. d'amende pour vente de viande corrompue; — Le sieur Laurent, marchand de vin, 81, rue Saint-Honoré, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 25 centilitres de vin sur 6 litres; — Et le sieur Guyard, cultivateur à Grignon, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de paille n'ayant pas le poids annoncé.

— Un fait, heureusement rare dans le service de la distribution des lettres à Paris, était déferé aujourd'hui au Tribunal correctionnel; il s'agissait de la soustraction d'une lettre reprochée au sieur Louis-François André, facteur-distributeur à l'administration des postes.

Le ministère public a donné lecture d'un procès-verbal en date du 23 avril dernier de M. Marquise, commissaire de police, agissant en vertu d'une commission rogatoire délivrée par un de MM. les juges d'instruction.

Il résulte de ce procès-verbal que, dans une perquisition faite au domicile du prévenu, rue Guisarde, 2, le prévenu a été fouillé et que, dans l'une des poches de son pantalon, il a été trouvée une lettre froissée et formant boule, au milieu de laquelle se trouvait une enveloppe portant pour suscription: « Paris, monsieur Henri Duboué, étudiant en médecine, rue Jacob, 12. » Les timbres étaient: 20 avril 1854, n^o 64, nom du pays illisible. Taxé du chiffre 25 c. Au verso de ladite enveloppe, le timbre de Paris, 23 avril 1854, n^o 60.

Sur la cheminée d'une chambre à coucher a été saisie également une enveloppe de lettre portant l'adresse de la dame Amann, marchande de meubles, rue de l'Archevêque Pépin, avec le timbre de la poste de Paris, en date du 17 avril, de laquelle enveloppe le prévenu n'a pu expliquer l'origine.

Interpellé sur la possession de la lettre adressée à l'étudiant Duboué, le prévenu a répondu qu'en faisant sa distribution du matin il s'était aperçu que cette lettre ne faisait pas partie de son rayon, que c'était par erreur qu'il l'avait prise, et que, pour éviter une amende qui lui aurait été infligée par ses chefs en la reportant à l'administration, il avait préféré la faire disparaître en payant les 25 centimes dus à la poste.

Le ministère public a fait remarquer que pour cette sorte d'erreur, commise fréquemment dans la rapidité du service, il n'y avait pas d'amendes encourues par les facteurs; que rien donc ne pouvait engager le prévenu à dé-

turner cette lettre de cette destination, si ce n'est dans un intérêt que la conduite d'André, depuis son entrée dans l'administration des postes, n'a que trop laissé soupçonner.

M. Lachaud a présenté la défense du prévenu. Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné André à quinze mois de prison, 100 francs d'amende et à dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42.

Un vieillard infirme et dont la mise annonce une grande misère vient raconter au Tribunal correctionnel les circonstances odieuses dans lesquelles il a été volé et esrocqué par le nommé Ménard, dit le Marquis, lequel est assis sur le banc des prévenus.

Messieurs, dit ce pauvre vieillard, moi, faut vous dire que j'ai toujours été gueux et que je le serai toujours, tant trop donneur de ma nature et bête de m'attendrir quand je vois un qu'qu'un dans le malheur; ça ne m'a pas réussi jusqu'à présent. Enfin!... ça me sera peut-être compté là-haut!

Pour lors... Ah! d'abord, il est bon de vous dire que je suis ciseleur de mon état, et comme je ne suis pas jeune, il se trouve qu'à force d'acheter des outils depuis que je travaille, c'est pas d'hier, j'en avais, ma foi, environ cinq cents.

Un jour, je rencontre monsieur, que je ne connaissais pas; il m'aborde et il me dit qu'il sortait de l'hospice, qu'il était bien malheureux, si je pouvais lui indiquer de l'ouvrage. «Quoi que vous faites? que je lui dis. — Je suis ciseleur, qui me dit, dit-il. — Tiens, que je lui réponds, vous êtes un confère; moi aussi je suis ciseleur. — Ah! qu'il me fait; alors si vous pouviez m'occuper, vous me rendriez bien service. — Vous occuper... dam, je n'ai pas beaucoup d'ouvrage pour moi, j'ai bien de la peine à vivre; enfin vous êtes encore plus malheureux que moi, puisque vous êtes sans rien du tout; venez à la maison, je l'emmené chez nous; je dis à ma femme: «Tiens, v'là la femme que dieu qui est dans une fière débâcle...» et je lui raconte ce que je viens de vous dire. Nous lui donnons à manger; il y avait 4 fr. dans une tasse, je prends 20 sous et je les lui prête. «Je vas tâcher, que je lui dis, de trouver de la besogne pour nous deux. — C'est que je ne suis pas ou aller coucher, qu'il me dit; si vous pouviez me donner un petit coin? — Dam, que je lui réponds, nous avons deux petits bouts de matelas un peu gâtés, mais enfin je vas vous en mettre un dans le coin de la chambre. — Nous défaisons notre lit et nous lui en faisons un.

Le lendemain, nous sortons ensemble pour voir à trouver de l'ouvrage et emprunter quelques outils. En route, comme nous avions beaucoup marché et que nous avions chaud, nous entrons chez un marchand de vin; comme la personne à laquelle je voulais emprunter des outils demeurait loin de l'endroit où nous étions, je prie Monsieur d'y aller, en lui disant que j'allais l'attendre.

Je l'attends longtemps, et voyant qu'il ne revenait pas, je me décide à retourner à la maison. En me voyant, ma femme me regarde et me dit: «Tiens, qu'est-ce que t'as donc fait de ton paletot? — Comment, mon paletot? que je lui dis, tu sais bien que je suis sorti avec une blouse? — Oui, qu'elle me répond, mais cet individu avec qui tu es sorti est venu tout-à-l'heure en me disant que tu étais en transpiration des courses que vous avez faites ensemble, et que, craignant de te refroidir, tu l'envoyais chercher ton paletot; moi, je le lui ai remis en confiance; et il m'a également demandé tes outils de ta part, en disant que tu en avais besoin; je les lui ai donnés. — Je dis à ma femme: C'est une canaille! nous avons eu compassion de lui, nous lui avons donné la moitié de notre pain, et, pour nous récompenser, il nous a volés, il me vole jusqu'à mes outils!

Ça m'a fait grand tort, messieurs, car je ne pouvais plus travailler, n'ayant plus d'outils; je cherche dans la tasse, où il y restait 3 francs, vu que j'avais donné 20 sous à mon voleur; je voulais avec ça acheter un ou deux outils; 3 francs n'y étaient plus, il avait trouvé le moyen de nous voler encore ces quelques sous-là.

Je fis des recherches, et je finis par découvrir que mon homme, qui m'avait dit s'appeler Delanoue, s'appelait Ménard, dit le Marquis; que c'était un mauvais sujet qui déjà avait volé les outils d'un autre ciseleur.

Enfin, le 7 avril, je fus appelé chez le commissaire de police, qui m'apprit que Ménard avait proposé en vente mes outils à un ciseleur nommé Roger, qui me connaît et qui les avait reconnus pour être à moi.

Le prévenu est appelé à s'expliquer. Comment, lui dit M. le président Pasquier, voilà un vieillard infirme et malheureux qui vous donne l'hospitalité, qui partage son pain avec vous, et vous avez l'infamie de lui voler tous ses outils (500 environ), son paletot et le peu d'argent qu'il possède!

Le prévenu: C'est vrai, je suis coupable, mais je n'ai pas pris plus de 400 outils; c'est la misère qui m'a poussé à cette mauvaise action.

M. le président: Que parlez-vous de misère? puisqu'il vous donnait l'hospitalité et du pain? Le prévenu ne répond rien.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

Un pauvre hère, déjà grisonnant, arrivé à la barre du Tribunal correctionnel, appuyé sur deux béquilles; c'est sa première sortie depuis deux mois qu'il a eu la jambe cassée, et dont il accuse une espèce d'hercule traînant, le commissaire Thomas Roujou. Pour sa jambe cassée, il demande 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Roujou: Dix mille fr.! à ce prix-là je donnerais bien mes deux et un bras par dessus le marché.

Le plaignant: Chacun son idée, moi je tiens à ma jambe.

M. le président: Expliquez votre plainte. Le plaignant, du ton le plus lamentable: Oui, monsieur, oui, voilà l'histoire. Moi, je suis Français; je passais sur la place de la Madeleine; cet homme, qui n'est qu'un Savoyard, me pousse en me disant de m'en aller chez moi et me terrasse au milieu du ruisseau. Je me relève, je lui fais des remontrances en douceur; il me re-

pousse, il me retresse, et cette fois il me trépigne sur le corps avec ses souliers ferrés et me casse la jambe. M. le président: Si ce que vous dites est vrai, ce serait d'une brutalité révoltante.

Le plaignant: Et bien malheureux pour moi qui ne ferai pas de mal à une mouche! Un témoin: Jamais j'ai vu un homme si méchant, il voulait entendre à rien, ivre comme trente mille hommes et tapait sur tout le monde, j'ai dit: «Si il pouvait trouver son maître, ça me ferait plaisir», comme de fait ça n'a pas tardé beaucoup.

M. le président: Mais il ne l'a pas trouvé son maître. Le témoin: Que si, que si, puisqu'il a été bousculé deux fois et que l'autre a un peu dansé sur son cadavre.

M. le président: Mais de qui parlez-vous donc? Qui représentez-vous comme étant ivre, n'écoulant rien et frappant tout le monde? Le témoin: Je parle du vieux qui n'a pu se relever, soi-disant qu'il avait la jambe cassée.

M. le président: Mais c'est le plaignant! Le témoin: Eh bien! il a tort de se plaindre, vu que c'est lui qui a fait le méchant; moi j'ai tout vu, et voilà l'affaire: Le vieux avait perdu une tournée de 4 sous chez le marchand de vin et n'a pas voulu la payer, le marchand de vin l'a mis à la porte. Le commissaire, le voyant trébucher en disant des sottises au marchand de vin, lui dit tout doucement de s'en aller chez lui; mais le vieux le traite de Savoyard qui vient manger le pain des Français, et lui donne un coup de poing; le commissaire le prend comme un enfant et le couche par terre, en lui disant de faire un somme; mais le vieux se relève, recouri sur le Savoyard, cherchant à l'égratigner et à le mordre; alors tout le monde a dit au Savoyard, et moi aussi, de le corriger; c'est là qu'il l'a culbuté sens dessus dessous et un peu dansé sur la tête, mais pas longtemps.

M. le président: Et lui a-t-il aussi marché sur les jambes? Le témoin: Jamais! rien que sur la tête et un peu sur les épaules; je peux vous en parler savamment, j'étais aux premières loges.

Deux autres témoins répètent exactement la déclaration du précédent, et à son grand étonnement, le plaignant, toujours appuyé sur ses béquilles, au lieu d'entendre prononcer la condamnation du commissaire, entend prononcer son renvoi; quant aux dépens, c'est lui-même qui les paiera.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, rendu conformément à la loi de brumaire an V, M. Cauvin du Bourget, colonel du 36^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de la même arme, nommé par décret impérial colonel du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, dont la garnison est à Courbevoie.

Hier dans l'après-midi, à la suite d'une scène qui avait lieu sur la voie publique entre un sieur P..., commerçant, rue Saint-Honoré, 3, et un individu auquel il réclamait une petite somme de 70 francs, ce dernier fut arrêté et consigné provisoirement au poste de la Bastille.

A six heures du soir, le chef du poste ayant voulu extraire son prisonnier pour le faire conduire devant le commissaire de police, ouvrit la porte de sa cellule et l'appela à haute voix sans recevoir de réponse. Pénétrant alors dans le violon, il y trouva ce malheureux pendu à l'imposte au moyen de ses bretelles, et ne donnant plus signe de vie.

Le sieur Camille P... qui l'avait fait arrêter, et que l'on s'empressa de faire venir pour constater l'individualité du cadavre, a fait connaître que cet individu se nommait Nicolas S..., était âgé de quarante-quatre ans et exploitait un fonds de liquoriste, rue des Jardins-St-Paul, 4.

Ce matin, à dix heures, par suite de l'éboulement d'une cave de la maison en démolition, rue St-Louis-Saint-Honoré, n° 6, deux ouvriers maçons ont été dangereusement blessés. Ils ont été portés à l'hôpital Beaujon.

Un autre compagnon maçon, Pierre Schmitt, âgé de vingt-neuf ans, a été admis au même hôpital par suite d'une fracture de la jambe gauche, arrivée au palais de l'Industrie où il travaillait.

Le sieur Jean Joly, pêcheur au Point-du-Jour, a sauvé la vie, hier, à un ouvrier brosseur, Jean Boyer, âgé de vingt-huit ans, qui avait été emporté par le courant au moment où il se baignait en aval du pont de Grenelle.

Nous rapportons récemment dans nos colonnes la mésaventure d'un individu qui avait été dangereusement blessé au polygone de Vincennes au moment où il ramassait les balles perdues du tir. Son exemple, à ce qu'il paraît, n'aurait pas guéri ces concurrents dans ce genre de spéculation frauduleuse. Hier encore, en effet, la gendarmerie de la barrière du Trône a arrêté un jeune homme de dix-sept ans, Louis Demortier, qui se trouvait porteur d'un sac de balles coniques de fusils de munition ramassées au polygone. Cet individu, qui a déclaré loger dans un garni mal famé de la rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, a été mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Les journaux de Lyon du 24 mai donnent sur la santé du puisatier d'Ecully les détails suivants: «Nous avons le regret d'annoncer que l'état du puisatier Giraud s'est aggravé depuis quelques jours. Une de ses plaies, celle du pied gauche, dans laquelle la gangrène était plus profonde et avait été le principe inspiré des inquiétudes, après s'être améliorée, s'est compliquée d'accidents graves dus à la mortification des parties ligamenteuses de la jointure du condépied.

«Les souffrances de l'infortuné Giraud, devenant de jour en jour plus aiguës, M. le chirurgien-major de l'hôpital a craint que le mal emporté au point de ne laisser aucun espoir. Il a fallu en venir à l'amputation que Giraud a

subie au-dessus de la cheville, ce matin, vers les dix heures, après avoir été chloroformisé. Il est maintenant dans la petite salle des opérations, où les soins de la chirurgie lui seront plus facilement prodigués.

«Il faut espérer que cette opération amènera une réaction décisive et que Giraud sera sauvé. Sa mère est partie depuis quelques jours; en le quittant, la pauvre femme était loin de se douter de la triste position de son fils.»

— On lit dans le Salut public du 26 mai: «Les nouvelles de la santé de Giraud sont de plus en plus graves et alarmantes. Bien qu'il ait accepté la rigoureuse nécessité de l'amputation avec le calme et l'espérance de résignation apathique qui semblent caractériser sa manière d'être et qui ne se sont pas démentis depuis le jour de son effroyable accident, bien que l'opération ait été faite en apparence avec un plein succès, le blessé est aujourd'hui dans un état qui inspire de sérieuses inquiétudes.

«Le malade a de la fièvre, la face est pâle, la peau sèche; il est en proie à des rêveries qui sont un fâcheux symptôme; pendant la journée d'hier et la nuit dernière, il a ressenti des frissons presque continus, signe encore plus certain de l'aggravation de sa situation. On redoute une résorption purulente qui amènerait la mort. Les plaies autres que celles de la jambe ont également un mauvais aspect et compliquent les craintes que fait concevoir l'état de malaise général du blessé.

«Pour le soustraire, autant que possible, à toute fâcheuse influence locale, on l'a transféré, de la salle où il a vécu et souffert jusqu'ici, dans une autre chambre. Giraud est l'objet d'une médication active, et nous n'avons pas besoin de dire que des soins plus que jamais dévoués et attentifs entourent cette existence si fatalement éprouvée.»

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Philippe Otto Lang, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 191, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce et fait sciemment usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef: Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Philippe Saunier, âgé de vingt ans, né à Laval (Mayenne), sans domicile connu, profession de garçon marchand de chevaux (absent), déclaré coupable d'avoir en mai 1852, à Paris, commis un vol conjointement la nuit à l'aide de violences, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 382 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef: Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Achille-Elou Schmitz, âgé de trente-trois ans, demeurant à Paris, rue du Temple, 34, profession de négociant (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef: Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Prosper Adam (absent), déclaré coupable d'avoir en 1850 recélé sciemment des objets provenant d'un vol commis conjointement dans une maison habitée à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef: Mⁱⁿ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Jules-Félix Jean Godefroy, âgé de dix-huit ans, demeurant à Paris, rue du Temple, 34, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable de s'être, en 1852, à Paris, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur dudit cri-

me dans les faits qui l'ont préparé et facilité, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant. Pour le greffier en chef: Mⁱⁿ CRAPOUEL.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Par décision du conseil d'administration, il sera procédé le 31 mai prochain, à midi, en séance publique, au siège de la société, rue Taibout, 57, au tirage de deux séries, appelées à compléter le versement de 1,000 fr. par obligation.

L'administration rappelle au petit nombre de porteurs d'obligations de la série M et d'obligations réduites à 500 francs, qui n'ont pas encore effectué les versements exigibles, qu'ils doivent les faire avant le 21 juin, faute de quoi ils perdraient leur droit aux lots du tirage du 22 juin prochain.

La caisse des titres est ouverte de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

— CHEMIN DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, 44.

Aujourd'hui, grandes courses à Satory.

BOURSE DE PARIS DU 27 MAI 1854.

Table with columns for bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), interest rates, and prices. Includes sub-sections for 'AU COMPTANT' and 'A TERME'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies (e.g., Saint-Germain, Paris Orléans) and their current market prices.

Un fait qui n'est pas sans exemple dans les annales dramatiques se passe en ce moment à la Porte-Saint-Martin. Ce théâtre monte une grande pièce à spectacle, et pour faire prendre patience au public il a donné la Bête du Bon Dieu. Ce drame, sur lequel l'administration ne fondait que des espérances modestes, a pris tout-à-coup les proportions d'un succès inattendu; si bien que le petit ouvrage sans conséquence va reculer indéfiniment la grande pièce à décors, et que le directeur, M. Marc Fournier, se voit menacé de trois ou quatre procès, par suite d'engagements pris et que son succès actuel l'empêche de remplir.

— Les soirées fantastiques de Robert-Houdin sont décidément plus en vogue que jamais, grâce à l'exécution brillante de notre célèbre prestidigitateur Hamilton. Les représentations vont être suspendues pour les mois d'été. Incessamment réouverture du Cosmorama.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, 28 mai, de deux à cinq heures grande fête de jour, donnée par le comique Grassot avec le concours d'artistes de plusieurs théâtres et aimés du public. La foule se portera à cette réunion excentrique et désopilante.

SPECTACLES DU 28 MAI.

- List of theatrical performances for the day, including Opéra, Opéra-Comique, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaité, Théâtre Impérial de Cirque, and Cirque de l'Impératrice.

Real estate advertisement for 'Belle Maison à Lyon' located at the intersection of Rue de la Monnaie and Rue de la République. Includes details about the property and contact information for M. Monon.

Real estate advertisement for 'Terre de l'étang de Rillé' located in the commune of Rillé, Channay et Hommes. Includes details about the land and contact information for M. Saint-Hérant.

Real estate advertisement for a property in Tours (Indre-et-Loire) near the station. Includes details about the property and contact information for M. Godeffroy.

Real estate advertisement for 'Deux Maisons près Paris' located near the Seine. Includes details about the property and contact information for M. Emile Caron.

COMPAGNIE G^{LE} DU FLAX.

Le siège de la société et les bureaux de la Compagnie générale du Flax sont transférés de la rue Notre-Dame-de-Victories, 42, à l'usine de la Compagnie, rue St-Dominique-St Germain, 213.

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

La maison LOTTINER, LARGE, ELLE-RY et C^e est dissoute par la retraite de M. Elley. Les affaires seront continuées sous la raison sociale de LOTTINER, LARGE et C^e, à New-York, et LARGE, LOTTINER et C^e, à Nottingham et Glasgow.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE

des Ladreries, Maladreries et Leprosies, par L.-A. LABOURT; Paris, librairie de Guillaumin et C^e, rue Richelieu, 14.

trop légèrement les demandes formées depuis quelques années contre nombre d'espèces pour en détacher les biens appartenant à d'antiques ladres et léproseries, que Louis XIV leur avait attribués en 1693.

C^e minière et ASTURIES

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 6 juin prochain, est remise au samedi 17 du même mois, heure de midi, au siège de la société, à Paris, rue de Mironménil, 28.

Le Journal le plus en vogue, c'est le

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS,

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste)

Un NOTAIRE, honorablement connu, d'ancien NOTAIRE, fre 400 fr. d'honoraires à la personne qui lui procurera une gestion rurale ou un emploi convenable de 15 à 1,800 fr. d'appointements fixes. Rien des bureaux. — M. R..., hôtel d'Orléans, rue Richelieu. (12204)

SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises. ITALIE. — Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GREEK ET TURQUIE. — Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 18 mars courant.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople. — Départs les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1^{er} de chaque mois; Nauplie et Marathousi, le 11; Chalcis, le 21.

EGYPTE. — Malte et Alexandrie. — Départs chaque 20 jours: les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc.

SYRIE. — Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli, Beyrut et Jaffa. — Départs, voie de Smyrne, chaque 20 jours: les 1^{er} et 21 avril, 11 mai, 1^{er} et 21 juin, etc., etc.

mai, 1^{er} et 21 juin, etc., etc. Départs, voie d'Alexandrie, chaque 20 jours, les 16 mars, 6 et 26 avril, 16 mai, etc., etc. La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ionniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE.

ALGER. — Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE ET TUNIS. — Départs, 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription: A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1. (14979)

UN FABRICANT de bronzes demande un commanditaire avec apport de 35 à 40,000 fr. La maison est fondée depuis plus de 40 ans; bonne garantie. S'adresser au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12206)

CAOUTCHOUC. cause d'EXPROPRIATION

des magasins de la maison LEBIGRE, rue de la Bourse, 7.

RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui permettent d'offrir un choix très considérable de sers, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, CONSERVES, TOILE CINÉE, Taffetas gommés. Vente en gros et en détail. (12108)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

4 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. — Dépôt général chez J.-P. LAZARUS, pharmacien, Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (12118)

Nouveau BANDAGE GALVANIQUE ÉLECTRIQUE pour la guérison radicale des hernies et ruptures, ayant obtenu un diplôme du gouvernement autrichien c. breveté de différentes cours. N. BIONDETTI, r. Nve des-Petits-Champs, 33. (12168)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. 29 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL: « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), vingt partis à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir) (12157)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

LETRES-ENVELOPPES COMPLÉTES AVEC BOITES-CALENDRIERS Brevetés s. g. d. g. La lettre plus complètement enveloppée qu'avec l'enveloppe ordinaire. L'enveloppe adhérente et toute pliée d'avance. 180,000 FR. de commandes en six mois. Désormais le type définitif du papier de correspondance dans tous les genres. BOUGET et C^e 76, FAUBOURG-ST-MARTIN, 76.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matras gras et pousse les cheveux à leur croissance; les régénératives favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs. FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bon marché à bon marché; de bien servir chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT. Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

PURGATIF à la MAGNÉSIE CHOCOLAT-DESBRIÈRE Goût agréable, efficacité certaine; à petites doses, il détruit la constipation. Dépôt rue Lepelletier, 8. (12122)

ORFÈVRE CHRISTOFLE argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^e. (11815)

39 Passage THIER INGENIEUR DES MÉCANIQUES SIX MÉDAILLES: OR, ARGENT, BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES BOITE DE CLYSO PETIT OLYSO DE VOYAGE OU SYRHO A jet continu, ne donnant pas d'eau, fonctionnant à la simple pression du pouce, et réduit au volume d'une tabatière. Appareil unique, très commode pour tout le monde et indispensable aux voyageurs. 10 fr. APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE IMP. DE MÉDECINE TETTERELLE, pour extraire le lait sans douleur; 15 fr. 10 fr. BIERSON, à l'usage pliant, imitant le sein maternel; 6 fr. 10 fr. CLYSO à levier, supérieurs à ceux connus; 9, 10, 12 et 15 fr. (12082)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place de la commune de Saint-Mandé. Le 28 mai. Consistant en toiles, rayons, gazetes, four, mouffe, etc. (2627) Sur la place de la commune de La Chapelle. Le 23 mai. Consistant en chevaux, omnibus, harnais, foin, paille, etc. (2628) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en tables, buffet, chaises, lampes, commodes, etc. (2629) Le 31 mai. Consistant en bureaux, poêle, tables, chaises, commode, etc. (2630)

SOCIÉTÉS.

D'un sous-seings du dix-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre, verso, 193, case 6, par Doncey: fabrique de couleurs à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 39; société du premier juin prochain au premier juin mil huit cent cinquante-quatre; raison, Alexandre DELÉSTRE et C^e (celui-ci propriétaire, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23, à Paris, gère, administré, signé); son apport, cinquante mille francs; commandité, trente mille francs. (9140) D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il appert que la société en nom collectif entre M. Vincent-Louis BOIZARD, négociant, et M. André LUDI, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 29, sous la raison sociale BOIZARD et LUDI, dont le siège est rue Bourbon-Villeneuve, 39, ayant pour objet l'exploitation du commerce de chapaux de paille, tréssés de paille et fournitures de mode, constituée par acte sous seings privés du vingt-sept juin mil huit cent quarante-cinq, enregistré, pour six ans, à compter du douze août mil huit cent cinquante, est dissoute d'un commun accord, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, par la retraite volontaire de M. Ludi. M. Boizard reste seul chargé de

la liquidation. Jules GIRAUD. (9141) D'un acte sous seings privés, en date à Paris le dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre, verso, 1798, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Sonnet, il appert: Qu'il a été formé entre M. Louis-Napoléon LANGLOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 4, et M. Alexis MOREAU, chimiste, demeurant au même lieu, 6, et les personnes qui adhèrent aux statuts, une société ayant pour objet d'exploiter en France le brevet pris par eux le dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre, sous le numéro 1798, pour l'industrie des engrais, et par suite d'acquiescer des terres labourables ou bois et bruyères, pour les améliorer par des engrais factices, pour les revendre et les exploiter au profit de la compagnie; Que la société est en nom collectif à l'égard de MM. Langlois et Moreau, et en commandite à l'égard des actionnaires, et définitivement constituée pour trente ans, à partir du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, et qu'elle a pour titre « Compagnie Immobilière des Engrais »; Que le siège est à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 4; Que la raison et la signature sociales sont: L. LANGLOIS, A. MOREAU et C^e; Que MM. Moreau et Langlois sont seuls gérants responsables, et ont conjointement cette signature sans pouvoir en user l'un sans l'autre; Que le fonds social est fixé à six cent mille francs, représentés par sept vingt actions de cinq mille francs chacune au porteur et payables en entier et comptant au souscrivant; Que les gérants ont apporté dans la société leur brevet et leur industrie, que pour cet apport il leur a été attribué à chacun cinq actions libérées.

Pour extrait: Signé: L. LANGLOIS et A. MOREAU. (9142) Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize janvier mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le treize janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 88, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armeugaud, il est déclaré que M. Ernest FERAY, veuve de Claude-Elisabeth NAU DE CHAMPLOUIS; Narcisse-Achille DE SALVANDY, du fait de sa femme, Julie-Louise FERAY; et M. Ernest FERAY, colonel du 7^e de lanciers; Tous trois agissant comme héritiers de madame Julie FERAY, née OBERKAMPF, décédée le dix octobre mil huit cent quarante-trois, de laquelle, en vertu de l'acte de société du premier décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent quarante-deux, ils tiennent la place conjointement avec leur frère et cohéritier M. Ernest FERAY, agissant tant comme cohéritier, avec ses frère et sœurs, de sa mère, madame Julie FERAY, que comme l'un des associés gérants de la société FERAY et C^e; Jean-Philippe WIDMER; Claude-Rose-Toussaint MULLOT; Ces deux derniers agissant comme associés gérants de la société FERAY et C^e; La société en nom collectif formée entre: 1^o madame veuve FERAY, 2^o M. Ernest FERAY, 3^o M. Widmer, 4^o et M. Mullot, sous la raison FERAY et C^e, ayant pour objet l'exploitation des établissements de Chantemerle, consistant en filature de coton, tissanderie et ateliers de construction, et celle de la filature de lin situés à Corheil, pour neuf années qui expireront le huit janvier mil huit cent cinquante-deux, par l'acte du premier décembre mil huit cent quarante-deux, a été continuée pour trois années à partir de son terme, sans aucune modification. La gestion des établissements et affaires de la société a été attribuée comme précédemment à MM. Ernest FERAY, Widmer et Mullot, qui ont sous la signature sociale: Ernest FERAY et C^e; Et suivant acte passé devant Me Rousse et Lentaing, notaires à Paris, les onze, douze et treize mai mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 60, verso, case 1, 2 et 3, reçu deux francs pour dépôt, deux francs pour ratification, deux francs pour pouvoir et soixante centimes pour dixième, signé Molinier, Entre: 1^o madame veuve NAU DE CHAMPLOUIS; 2^o madame DE SALVANDY, de son mari autorisée; 3^o M. Ernest FERAY; 4^o M. Henry FERRY; 5^o M. Widmer; 6^o et M. MULLOT, tous précédents, qui

flés et domiciliés ci-dessus, l'original de l'acte de continuation de société dont extrait précède a été déposé audit Me Rousse par toutes les parties y dénommées, et ratification expresse par madame de Salvandy, qui y avait été représentée par son mari. De plus les parties ont reconnu que la société ci-dessus avait toujours existé entre elles conformément aux actes de société et de prorogation, et elles ont déclaré en tant que de besoin consentir ladite prorogation de société dans les termes de l'acte sous seings privés déposé. Et les héritiers de madame Feray ont déclaré qu'en exécution de l'article 1^{er} de l'acte de société ils avaient chargé M. Ernest FERAY de représenter leurs intérêts comme héritiers de madame Feray dans la société FERAY et C^e. Pour faire publier ledits actes tous pouvoirs ont été donnés par le dernier au porteur d'une expédition d'un extrait. Extrait collationné par Me Rousse, notaire à Paris, soussigné, sur l'original de l'acte sous seings privés dudit jour treize janvier mil huit cent cinquante-deux, à lui déposé pour minute par l'acte des onze, douze et treize mai mil huit cent cinquante-quatre, et sur la minute de ce dernier acte, le tout étant en sa possession. Signé: Em. ROUSSE. (9142)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte, en fixent provisoirement l'ouverture au: Du de la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovel, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 1^{er} juin à 3 heures (N^o 11579 du gr.); De la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovel, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 1^{er} juin à 3 heures (N^o 11579 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-

tribunal de commerce.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte, en fixent provisoirement l'ouverture au: Du sieur ROCH (Jacques-Constant), md d'ustensiles de ménage, rue du Temple, 67; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Ledard juge-provisoire (N^o 11632 du gr.); Du sieur LEROUX (René-Quentin-Henri), retordeur de fils, rue St-Maur-Popincourt, 56; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Henriouelle, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 11644 du gr.); Du sieur MAILLIER (Philippe-Benjamin), épicière, rue St-Victor, 7; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Breullier, rue des Martyrs, 28, syndic provisoire (N^o 11615 du gr.); De la société JULIEN et LAM-BARD, mds de modes, boul. des Italiens, 4, composée de dame Louise-Antoinette-Jeanne Ferré, veuve de Etienne Julien, et de Alphonse Lambarde; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 11645 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CULAN-DUPAS (Jean-Jules), appreteur d'étoiles et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de St-Ouen, le 1^{er} juin à 11 heures (N^o 11626 du gr.);

De la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovel, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 1^{er} juin à 3 heures (N^o 11579 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur BERTHAUX (Benjamin), agent d'affaires, rue Neuve-des-Mathurins, 1, sont invités à se rendre le 1^{er} juin à 10 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'utilité de la nomination d'un second syndic.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 9225 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur POTHÉE-NIBELLERIE (Eugène), anc. banquier et ent. de voitures de remise, rue St-Dominique-St-Germain, 152, le 1^{er} juin à 9 heures (N^o 11513 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin à 10 heures (N^o 11622 du gr.);

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin de chaque mois, à midi.

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin de chaque mois, à midi.

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin de chaque mois, à midi.

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin de chaque mois, à midi.

MM. les créanciers de la société BUISSON et PREVOST (Louis-Théodore et Adolphe-Christophe), mds de nouveautés, rue Ste-Anne, 49, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 32, sont invités à se rendre le 1^{er} juin de chaque mois, à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte, en fixent provisoirement l'ouverture au: Du sieur DELAVALLÉE (Jean-Baptiste), md de confiserie pour hommes, rue Moufflard, 42; nomme M. Thourlet juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N^o 11613 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CULAN-DUPAS (Jean-Jules), appreteur d'étoiles et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de St-Ouen, le 1^{er} juin à 11 heures (N^o 11626 du gr.);

De la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovel, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 1^{er} juin à 3 heures (N^o 11579 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qu'ils concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte, en fixent provisoirement l'ouverture au: Du sieur DELAVALLÉE (Jean-Baptiste), md de confiserie pour hommes, rue Moufflard, 42; nomme M. Thourlet juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N^o 11613 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CULAN-DUPAS (Jean-Jules), appreteur d'étoiles et teinturier à Paris, rue de Chabrol, 27, et à la Gare de St-Ouen, le 1^{er} juin à 11 heures (N^o 11626 du gr.);

De la dame veuve VUASSE (Marie-Françoise Jovel, veuve de Jules-Alexandre), négociante, rue Vivienne, 21, le 1^{er} juin à 3 heures (N^o 11579 du gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs LANGLET et C^e, le sieur Langlet au nom et comme gérant de la société en commandite Langlet et C^e, rue Hauteville, 17, sont invités à se rendre le 1^{er} juin à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'ajournement, et, dans ce dernier cas, procéder immédiatement à la nomination de syndics définitifs et caissier.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la nomination de syndics définitifs et caissier.

REMISSA A HUITAINE. De la dame veuve CALESTROU-PAT (Marguerite Moncel, veuve de Jean-Germain), anc. bottière, place des Italiens, 3, actuellement rue du Cloître-St-Jacques, 1, le 2 juin à 11 heures (N^o 10952 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur OLLIVIER (Fulgence), parfumeur et tabletier, passage Jouffroy, 12, entre des mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 11562 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai